

et lorsque d'autres gens de l'art ont été appelés, son médecin habituel et domestique, celui en qui elle avait mis sa principale confiance, que dès lors il était dans les termes de la prohibition de l'art. 909 dont il n'a pu être relevé par un mariage *contracté uniquement pour échapper à la prohibition de la loi.* » Cet arrêt, on le voit, diffère essentiellement de celui du 24 févr. 1817, et ne prononce la nullité qu'à raison des circonstances. Aussi la Cour de cassation, « considérant que si, d'après les art. 1091 et 1094, le médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, et qui l'a épousée pendant le cours de cette maladie, peut profiter des donations qu'elle lui a faites dans cet intervalle, ces donations sont maintenues parce qu'elles sont présumées avoir été librement déterminées par l'affection conjugale; qu'il en est autrement lorsqu'au lieu de dériver de cette affection et d'être le libre effet du consentement, elles n'ont eu d'autre cause que l'empire que le médecin avait sur sa malade, et l'abus qu'il en a fait pour obtenir d'elle ces donations dans les derniers moments de sa vie; que c'est d'après ces circonstances particulières reconnues par la Cour de Paris, que ces donations ont été annulées; que, par suite, cette Cour n'a fait qu'une juste application de l'art. 909 », a-t-elle rejeté le pourvoi (11 janv. 1820). — Déjà un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1808 avait rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 18 août 1807, qui avait maintenu les libéralités faites par contrat de mariage et par testament par la demoiselle Rey à son médecin habituel, bien qu'au moment du mariage elle fût atteinte d'une phthisie dont elle mourut peu après : « Attendu que le Code civil, par l'art. 1094, laisse aux époux la faculté de s'avantager réciproquement de tout ce dont ils peuvent disposer en faveur d'un étranger; que l'art. 212 impose aux époux les devoirs mutuels de fidélité, secours et assistance, d'où il résulte que ce n'est pas pour les époux qu'a été établie la prohibition générale de l'art. 909... » — Dans une autre espèce, la Cour de cassation a encore décidé, en cassant un arrêt de la Cour de Montpellier du 23 déc. 1819, qu'avant le Code civil aucune loi romaine ni française ne déclarait le médecin incapable de contracter mariage avec sa malade et d'en régler les conditions; que s'il lui était alors défendu de recevoir des donations de ses malades, c'était dans le cas seulement où une influence dangereuse avait amené ces donations, et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue d'un mariage; que l'invalidité de pareilles donations étant subordonnée à l'action de fraude, l'action en annulation était une véritable action rescisoire soumise à la prescription de dix ans (21 août 1822). — Un arrêt plus récent de la Cour de Paris du 11 nov. 1851 a annulé des avantages faits par une femme à son médecin, parce que évidemment, en l'épousant, il n'avait eu d'autre but que d'éluder la loi.

La loi n'a pas pu permettre que l'on fasse indirectement ce qu'elle défend directement. Celui qui aurait assez d'influence pour obtenir du malade une donation ou un testament, aurait sans doute assez d'influence pour l'amener à déguiser la libéralité sous l'apparence d'un contrat onéreux, ou pour faire cette libéralité sous le nom d'une personne interposée; il fallait déjouer ces fraudes.

La libéralité faite sous le voile d'un contrat onéreux, dans lequel le donataire est faussement réputé avoir donné un équivalent pécuniaire, est donc nulle; mais la convention se présentant sous la forme d'un contrat sérieux, est présumée sincère jusqu'à preuve contraire; c'est à celui qui demande la nullité à prouver la simulation, ce qu'il peut faire par tous les moyens de preuves possibles.

La libéralité est faite sous le nom d'une personne interposée, lorsqu'au lieu d'instituer le médecin frappé d'incapacité, on institue en apparence une personne

capable de recevoir, mais qui s'est engagée à lui restituer le bénéfice de cette libéralité. Cette libéralité, la loi la déclare nulle comme si elle avait été faite directement à l'incapable; mais ici encore la simulation ne se présume pas; en principe, l'acte est valable et c'est à celui qui demande la nullité à prouver l'interposition.

Mais la loi a été plus loin encore, elle a admis contre certains individus, à raison de leur parenté avec l'incapable, une présomption de supposition de personnes: ainsi les père, mère, épouse et descendants de médecin ne peuvent recevoir de libéralités, pas plus que le médecin lui-même, non pas qu'ils soient incapables par eux-mêmes de recevoir, mais parce qu'on les répute personnes interposées en vertu d'une présomption *légale* contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise. Parmi les personnes réputées interposées, les auteurs rangent généralement l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif; mais il n'y faut pas comprendre les alliés, tels que beau-père, gendre, beau-fils. La Cour de cassation a décidé avec raison, le 18 nov. 1848, que la donation faite à une personne dans le *contrat de mariage* passé entre elle et le médecin du donateur était valable, et qu'ici la présomption d'interposition de personne n'existait pas. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 9 décembre 1859 a décidé également que la présomption légale d'interposition édictée par l'art. 911 contre la femme du médecin n'est point applicable lorsque la femme instituée héritière est cousine germaine du testateur (Dall. 59. 2. 223). Sans doute, dans ces deux cas, comme lorsqu'il s'agit de beau-père ou de gendre du médecin, il pourra y avoir, dans le choix de pareils héritiers ou donataires, un indice d'interposition de personne, mais cet indice, qu'il faudra corroborer par d'autres preuves, pourra être détruit par la preuve contraire. — La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est nulle, non-seulement lorsque l'acte simulé a été passé avec le médecin, mais lorsqu'il a été passé avec une personne interposée. La Cour de Riom, le 12 déc. 1818, a déclaré nulle, comme donation déguisée, une vente faite par un individu attaqué d'une hydropisie de poitrine, dont il était mort, à la femme du médecin qui l'avait traité, parce qu'il résultait des circonstances que la vente couvrait une véritable donation (le prix était stipulé pour partie en une rente viagère avec réserve d'usufruit). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 4 juillet 1820.

DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

Le décret du 15 janv. 1823, l'ordonnance royale du 1^{er} sept. 1825, les décrets des 19 avril 1856, 19 janv. 1861, 11 avril 1866, 19 mai-18 juin 1873, qui assujettissent ceux qui veulent être reçus *médecins vétérinaires* à l'obligation de suivre des cours, de passer des examens et d'obtenir un diplôme, et qui organisent les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, spécialement destinées à l'étude des maladies des animaux domestiques, ont-ils conféré à ceux qui ont rempli ces conditions le privilège exclusif d'exercer l'art de guérir des animaux? Un jugement du tribunal d'Altkirch avait condamné, par application de la loi de germinal et de celle du 21 pluviôse an XIII, qui punissent l'exercice illégal de la pharmacie, un sieur Rust à 100 francs d'amende, pour avoir exercé l'art vétérinaire sans diplôme. Mais la Cour de Colmar (11 juill. 1832) réforma cette condamnation, « attendu que ce fait n'est pas prévu par les lois pénales ». Un jugement du tribunal de Pithiviers avait également condamné à 50 francs d'amende un sieur Courtelmeau, pour avoir soigné plusieurs vaches; ce jugement fut réformé par la Cour d'Orléans le 18 juillet 1860 : « Attendu que l'exer-

cice de l'art vétérinaire n'est pas réglementé par la loi, et que dès lors on ne saurait interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux, et que pour cela ils peuvent préparer eux-mêmes ou faire préparer par un tiers les drogues nécessaires...; qu'il ne saurait y avoir de contravention ni aux prescriptions de l'art. 32 de la loi de germinal, qui n'est relatif qu'aux pharmaciens et aux remèdes destinés à la conservation de l'homme, ni à l'art. 36; qu'en effet le remède n'a pas été débité au poids médicinal, non plus que sur des théâtres ou étalages ou dans les places publiques, foires ou marchés; que si la vente d'un remède secret est tout aussi bien prohibée que l'annonce, cette double interdiction s'applique seulement aux remèdes secrets dont parle l'art. 32, et non à ceux employés dans l'art vétérinaire...; que ce serait donner à la loi pénale une extension que ne comportent ni son esprit ni ses termes, que d'appliquer cet art. 36 aux remèdes préparés ou vendus pour les bestiaux. » — Un jugement du tribunal de Corbeil, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1839, a jugé également que les pharmaciens ne peuvent prétendre au privilège exclusif de vendre les médicaments composés pour le traitement des animaux, et que cette vente est permise à tous ceux qui veulent s'occuper de ce genre de traitement. On peut donc regarder comme certain que tout individu qui, *sans usurper de titre*, se livre au traitement des animaux, échappe à toute loi pénale; mais en serait-il de même s'il usurpait un titre? Si celui qui exerce sans usurpation de titre n'est pas atteint par la loi pénale, échappe-t-il également à l'action civile que pourraient lui intenter les vétérinaires légalement reçus habitant la même localité? Pour que cette action soit recevable suffit-il qu'il y ait eu traitement des animaux, ou bien faut-il en outre qu'il y ait eu usurpation de titre? Enfin en quoi consiste l'usurpation de titre? Toutes ces questions qui peuvent se présenter en pratique ont déjà été résolues au moins d'une manière indirecte par les tribunaux, mais non d'une manière uniforme.

Il faut d'abord écarter un arrêt de la Cour de Bourges du 14 janv. 1832, qui a jugé qu'en supposant même qu'il y ait délit, les vétérinaires légalement reçus n'auraient pas le droit d'en poursuivre la répression, et que cette action n'appartient qu'au ministère public. Ce principe, que la Cour avait appliqué le 17 mars 1831 aux pharmaciens se plaignant de l'exercice illégal de la pharmacie par une communauté, est, ainsi que nous l'avons vu page 542, condamné aujourd'hui par la Cour de cassation et par toute la jurisprudence.

La Cour d'Angers a jugé, le 8 avril 1845, « que toutes les dispositions législatives sur la médecine et la pharmacie n'ont en vue que l'espèce humaine...; que, dans un autre ordre, l'art vétérinaire, qui n'est que la médecine des animaux domestiques, a bien été réglementé, mais différemment de la médecine de l'homme; que la loi a attribué des immunités et des privilèges à ceux qui ont fait les études et obtenu les diplômes pour l'exercice de la médecine ou maréchalerie vétérinaire; que toutefois il n'apparaît d'aucun texte que quelque pénalité soit encourue par quiconque pratique cet art sans avoir fait ses preuves juridiques d'instruction suffisante; que dès lors si la médication des animaux appartient aux vétérinaires titrés, elle ne peut donner lieu à aucunes poursuites criminelles contre ceux qui s'y livrent indûment, *sans usurpation de titres ou de qualités*, sauf les dommages-intérêts des personnes qui en auraient souffert... (Dall. 47. 2. 50.) On a voulu tirer de cet arrêt ainsi que d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1849 que nous citerons plus bas, cette conséquence que si aucune peine ne peut frapper celui qui soigne les animaux sans usurper aucun titre, il en est autrement lorsqu'il se pare d'un titre qui ne lui appartient pas; mais cette doctrine ne repose que sur un argument *à contrario* de ces deux

arrêts qui se bornent l'un et l'autre à dire qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de peine, attendu qu'il n'y avait pas eu usurpation de titre; qu'il y ait ou non usurpation de titre, la loi pénale est muette dans les deux cas.

La jurisprudence paraît s'accorder pour reconnaître que les vétérinaires légalement reçus ne peuvent intenter d'action, même au civil, que lorsqu'il y a usurpation de titre, mais il a divergence sur le point de savoir ce qui constitue l'usurpation de titre.

Le tribunal de Tours a jugé « que le titre de vétérinaire n'est pas un titre légal, qu'il indique seulement la profession de celui qui traite les animaux, et qu'on est libre de prendre cette qualité ». Le tribunal de Coulommiers a jugé également « que l'exercice de l'art vétérinaire est facultatif; que le brevet délivré par l'administration ne peut conférer le privilège du titre de vétérinaire et n'est qu'une recommandation à la confiance publique », qu'en conséquence le vétérinaire légalement reçu n'avait aucune action à intenter contre celui qui s'intitulait vétérinaire; mais la Cour de Paris infirma ce jugement le 3 avr. 1844: « Considérant que si les décrets et ordonnances ont laissé libre la profession de vétérinaire, il est vrai néanmoins qu'ils ont institué le titre de *médecin vétérinaire*, lequel ne peut être pris et porté que par ceux à qui le brevet en a été régulièrement accordé; que dès lors, à défaut d'autre sanction de la loi, les usurpations du titre de *vétérinaire* peuvent être condamnées, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, à des dommages-intérêts envers les vétérinaires brevetés. » Ainsi, d'après cet arrêt, l'exercice de l'art vétérinaire, même avec usurpation de titre, ne donne lieu à l'application d'aucune peine, mais permet d'intenter une action au civil, et il y a usurpation de titre quand on s'intitule vétérinaire.

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 13 mai 1849, semblait, comme nous l'avons vu, décider que l'usurpation de titre pourrait entraîner l'application d'une peine, mais qu'il n'y aurait pas usurpation de titre par cela seul qu'on s'intitulait vétérinaire; il décide en effet: « que les lois et règlements sur l'art vétérinaire n'en défendent pas l'exercice à ceux mêmes qui ne sont pas pourvus du brevet délivré dans les écoles spéciales, qu'ils peuvent dès lors se dire *vétérinaires* et l'annoncer publiquement, pourvu qu'ils se bornent à cette simple qualification, qu'ils ne se prévalent pas de la qualité de *vétérinaires brevetés*, qui ne peut leur appartenir et qu'ils ne peuvent prendre sans se rendre coupables de contravention à ces règlements et d'usurpation de qualité. » Il est vrai que la Cour de cassation, statuant sur une autre affaire, et cette fois au civil, a jugé, le 1^{er} juillet 1851, comme l'arrêt de Paris, que « le titre de *vétérinaires* appartient exclusivement à ceux qui ont fait les études et obtenu le diplôme prescrit par l'ordonnance du 1^{er} sept. 1825; qu'en conséquence l'individu qui s'attribue ce titre de *vétérinaire*, et se présente au public en cette qualité, commet, alors même qu'il ne se dit pas porteur d'un diplôme, une usurpation de titre qui peut causer aux véritables vétérinaires un préjudice à raison duquel ils seraient fondés à réclamer des dommages-intérêts ». Dans cette affaire un maréchal ferrant avait pris le titre de vétérinaire; un vétérinaire breveté l'avait assigné en dommages-intérêts. Un jugement du tribunal de Nérac du 24 janv. 1846 avait repoussé cette demande, attendu qu'on ne pouvait refuser au demandeur le droit de prendre la seule qualification attachée par la langue française à l'exercice de son art; que d'ailleurs le préjudice résulterait, non de la prise de ce titre, mais de l'exercice même de l'art vétérinaire, art que tout le monde a le droit d'exercer. La Cour d'Agen avait confirmé cette décision le 23 juill. 1846; la Cour de cassation jugea, au contraire, que la prise du titre de vétérinaire pouvait causer un

préjudice qu'il fallait apprécier en fait. — Le tribunal civil de Châteaudun a été plus loin : il a jugé, le 7 mars 1856, « que la qualification de vétérinaires appartient exclusivement à ceux qui ont obtenu un diplôme; qu'un individu qui, *sans se dire positivement vétérinaire*, laisse supposer, par l'emploi qu'il fait de ce mot, qu'il est réellement vétérinaire, commet une usurpation de titre, qui l'expose, de la part des vétérinaires, à une action en dommages-intérêts; attendu que si, en l'absence de toute disposition prohibitive de la loi, chacun peut librement exercer l'art de guérir les animaux domestiques, il ressort des termes mêmes de l'ordonnance du 1^{er} sept. 1825, modificative du décret du 15 janv. 1813, que le titre de vétérinaire est exclusivement attribué à ceux qui ont rempli les conditions, subi les épreuves pour l'obtenir...; que B... a, dans des têtes de lettres-prospectus ou factures, et dans des affiches publiées à titre de réclame, qualifié par ces mots : « *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* », l'établissement qu'il dirige; que ces mots, qui pour ceux qui en comprennent le sens signifient « traitement, médecine vétérinaire », et pour le vulgaire signifient « vétérinaire », ou plutôt, sans égard pour le terme technique employé, « vétérinaire », constituent une usurpation véritable, au moins indirecte du titre de vétérinaire; qu'en agissant ainsi, B... a eu pour but de faire croire ou de laisser croire au public qu'il avait subi les épreuves exigées de la part de ceux à qui ce titre est légalement conféré; qu'il est constant et reconnu que le titre de *maréchal expert* qu'il a pris dans les affiches dont il vient d'être parlé, ne lui appartient pas davantage; qu'en se recommandant par les moyens énoncés ci-dessus à la confiance du public, B... a fait aux demandeurs une concurrence déloyale qui justifie leur action; déclare B... sans droit et sans qualité pour prendre, soit *directement*, soit *indirectement*, le titre de *vétérinaire* ou *maréchal expert*, et pour réparation du préjudice causé aux demandeurs par l'usurpation qu'il a faite de ces titres, soit formellement, soit indirectement, par la qualification de *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* donné à son établissement, le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

En résumé, l'exercice de l'art de guérir les animaux sans usurpation de titre ne donne lieu ni à action pénale ni à action civile; l'usurpation de titre ne nous paraît donner lieu à l'application d'aucune peine, mais pourrait donner lieu à une action civile de la part des vétérinaires brevetés; enfin nous serions assez disposés à ne voir, avec les jugements de Tours et de Coulommiers et l'arrêt de cassation de 1849, dans la prise du titre de *vétérinaire* ou de *médecin vétérinaire*, que l'indication d'une profession que la loi n'a pas atteinte, et à n'accorder de dommages-intérêts que contre ceux qui se diraient *vétérinaires brevetés*; mais l'arrêt de Paris de 1844, celui de cassation de 1851 et le jugement de Châteaudun sont d'un avis différent.

Dans le but de favoriser les vétérinaires brevetés, et d'écartier les individus qui sans aucun titre s'occupent de soigner les animaux, un arrêté ministériel a ordonné que l'indemnité due pour les bêtes abattues pendant une épizootie ne serait payée que lorsque l'animal aurait été soigné par un vétérinaire breveté.

La profession de vétérinaire étant libre et pouvant être exercée par toute personne sans aucune condition d'étude et de diplôme, il en est de même de la préparation et de la vente des médicaments pour les animaux. Dès lors les vétérinaires, même non brevetés, ont le droit de composer et de vendre toutes préparations médicamenteuses destinées aux animaux, quand même ces médicaments seraient confectionnés d'après les formules insérées au Codex, mais à la condition absolue de ne les employer qu'au traitement des animaux. Ce droit doit être regardé comme incontestable et résulte des décisions que nous avons rapportées

ci-dessus, notamment l'arrêt de la Cour d'Orléans du 18 juill. 1860. Le tribunal civil d'Argentan, en consacrant ce droit, a jugé le 26 mai 1863 qu'il y avait exception en ce qui concerne les substances vénéneuses; que les vétérinaires n'ont le droit ni de détenir de pareilles substances, ni d'en faire emploi dans la combinaison de leurs médicaments; que ce droit rentre dans le monopole exclusif des pharmaciens qui peuvent réclamer des dommages-intérêts pour cette infraction.

Cette décision, contraire à une circulaire du ministre du commerce du 23 mai 1853, d'après laquelle les vétérinaires peuvent tenir chez eux et vendre des substances vénéneuses, est conçue en ces termes :

Attendu que les sieurs Burin et Legoux, pharmaciens à..., ont traduit le sieur Passe, vétérinaire diplômé, devant le tribunal pour faire juger qu'il n'a le droit de vendre ni préparations pharmaceutiques consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, ni aucunes autres préparations pharmaceutiques qui, bien que ne contenant pas de substances vénéneuses, sont inscrites au Codex; — attendu que le sieur Passe ne méconnaît ni qu'il détienne les substances vénéneuses ou autres nécessaires à la médication des animaux, ni qu'il ait l'habitude de préparer lui-même, avec ces substances, les médicaments destinés aux bestiaux confiés à ses soins, ni enfin qu'en fournissant ces médicaments il s'en fasse payer le prix; mais qu'il prétend, en agissant ainsi, user d'une faculté qu'aucune loi ne lui interdit, et qu'en conséquence l'action des demandeurs est autant non recevable que mal fondée; — attendu que cette action s'attaque à deux chefs distincts et comprend ainsi deux chefs qu'il convient d'examiner séparément; — attendu, en ce qui touche le premier chef concernant la composition, la vente et l'emploi des préparations pharmaceutiques consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, et destinées au traitement des animaux, que, dans un intérêt d'ordre public et d'humanité, la législation a dû soumettre et a effectivement soumis la détention, la vente et l'emploi de ces substances à des conditions déterminées; qu'il s'agit donc de rechercher si cette législation laisse aux vétérinaires la faculté que réclame le sieur Passe, d'avoir en sa possession des substances vénéneuses et d'en faire l'emploi dans la combinaison des médicaments qu'il prépare et applique aux animaux domestiques qu'il est appelé à traiter; — attendu que la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont réglementés par l'ordonnance royale du 29 oct. 1846, rendue en exécution de la loi du 19 juill. 1845 et complétée par le décret du 18 juill. 1850; — attendu que les dispositions de l'ordonnance réglementaire comprennent deux titres principaux et distincts, le premier intitulé : *Du commerce des substances vénéneuses*; le second : *De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens*; que les dispositions du titre 1^{er} s'appliquent aux commerçants proprement dits, et aux chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant eux-mêmes les substances vénéneuses nécessaires à leur industrie; — attendu qu'un vétérinaire préparant et fournissant à prix d'argent les remèdes qu'il emploie, et dans la composition desquels peuvent entrer des poisons, ne paraît pas, bien qu'en cela il puisse, jusqu'à un certain point, paraître faire acte de commerce, rentrer dans la catégorie des commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers dont s'est préoccupé le législateur; que cela résulte principalement des dispositions de l'art. 2 portant que les substances vénéneuses ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens, dispositions dont l'accomplissement est absolument impossible dans les circonstances où s'effectuent la vente et l'emploi par un vétérinaire des préparations contenant des substances vénéneuses appliquées au traitement des animaux domestiques, puisque, assurément, il ne compose pas ces préparations pour les vendre aux pharmaciens; et que, d'autre part, les propriétaires des animaux confiés à ses soins ne peuvent être astreints, soit à passer la déclaration exigée par l'art. 1^{er}, soit à tenir le registre spécial exigé par l'art. 3; — attendu qu'il suit de là que les dispositions du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1846 sont étrangères à la question sur laquelle le tribunal est appelé à statuer; — attendu qu'il en est autrement des dispositions du titre II; qu'en effet, le sieur Passe réclame le droit de préparer, vendre et employer les médicaments contenant des substances vénéneuses comme conséquence de l'art qu'il exerce, et seulement pour les nécessités du traitement des animaux qu'il est appelé à soigner. Or, l'art. 5 de l'ordonnance réglementaire est ainsi conçu : « La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté »; disposition qui constitue un véritable privilège en faveur des pharmaciens et condamne la prétention du sieur Passe de pouvoir amalgamer et vendre les substances vénéneuses dont il juge l'emploi nécessaire pour l'usage de la médecine qu'il pratique; — attendu que vainement on chercherait à équivoquer sur la signification de ces mots : *l'usage de la médecine*,

placés en rapport avec la qualité de pharmacien, et à prétendre que ce texte ne s'applique qu'à la médecine humaine; que le mot *médecine* est évidemment employé ici dans le sens générique, et comprend également la médecine humaine et la médecine vétérinaire; que cela résulte de ce que les vétérinaires brevetés sont placés au rang des médecins, chirurgiens et officiers de santé, pouvant seuls délivrer les prescriptions sur lesquelles les pharmaciens peuvent seuls vendre les substances vénéneuses « pour l'usage de la médecine », puisque nul, s'il n'est médecin ou officier de santé, ne peut s'immiscer dans l'exercice de la médecine humaine sans commettre un délit, et que, conséquemment, les prescriptions délivrées par les vétérinaires brevetés, dans les cas dont il s'agit, ne peuvent avoir pour objet que la médecine des animaux; — attendu que cela ressort encore du rapport qui a précédé l'ordonnance de 1846, où on lit que: « dans les substances vénéneuses se trouvent rangées un grand nombre de substances dont on se sert pour la médecine des hommes et des animaux ». Qu'ainsi l'art. 5, en disposant que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, comprend tout à la fois dans le privilège qu'il réserve à ceux-ci, et les besoins de la médecine humaine et les besoins de la médecine vétérinaire; — attendu qu'on ne saurait même reconnaître au vétérinaire la faculté de se livrer personnellement à la composition des médicaments contenant des substances vénéneuses, en s'approvisionnant de ces substances chez les pharmaciens, parce que les prescriptions réglementaires du monopole réservé aux pharmaciens, énumérées dans le 2^e § de l'art. 5 et les articles suivants, attestent clairement que la vente qui leur est réservée est précisément la vente en détail des médicaments consistant en poisons purs ou contenant une combinaison de substances vénéneuses, mais dans tous les cas, dosés ou combinés par eux seuls, suivant la formule des médecins ou vétérinaires brevetés, et destinés à être employés tels qu'ils les délivrent sous leur responsabilité; — attendu d'ailleurs que s'il existe des écoles préparatoires de médecine vétérinaire et des vétérinaires ayant subi des épreuves de capacité offrant des garanties réelles, ces garanties ne sont assurément pas supérieures à celles que présentent les docteurs-médecins, et qu'on ne s'expliquerait pas que le législateur, en faisant un monopole en faveur des pharmaciens, de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'il n'aurait pas faite pour les docteurs-médecins; qu'enfin une telle exception serait d'autant plus exorbitante, contraire à l'esprit de la loi et dangereuse, que, ne résultant pas d'une disposition *ad hoc* spéciale aux vétérinaires brevetés, ne s'induisant que d'un prétendu défaut de disposition prohibitive, elle devrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, profiter à tout individu quelconque s'intitulant vétérinaire de sa propre volonté, et abandonnerait ainsi la détention, l'usage et l'abus des substances vénéneuses aux empiriques du dernier ordre; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en principe, quant à ce premier chef, l'action des demandeurs doit être dite à bonne cause.

Attendu, quant au second chef, concernant la vente de préparations pharmaceutiques ne contenant pas de substances vénéneuses, mais inscrites au Codex, qu'il est constant que les demandeurs n'imputent pas au sieur Passe de tenir chez lui une officine de pharmacie, ou de vendre des médicaments pour l'usage de la médecine humaine, que seulement ils lui reprochent d'être détenteur à son domicile de remèdes inscrits au Codex, et qu'il emploie dans l'exercice de son art; qu'en offrant la preuve de cette articulation, ils ont expliqué que les médicaments détenus, préparés et employés par le sieur Passe, étaient par eux signalés comme inscrits au Codex, bien qu'amalgamés à plus forte dose que ceux formulés au Codex pharmaceutique proprement dit; que sans rechercher si l'on peut considérer comme inscrits au Codex des médicaments amalgamés à plus fortes doses que celles des formules qui y figurent, et si certains remèdes employés en médecine vétérinaire ne diffèrent de ceux employés dans la médecine humaine que par l'emploi de doses plus fortes se combinant toujours dans la même proportion, ou si, au contraire, les médicaments destinés aux animaux ne sont pas, quant à leurs éléments et à la combinaison de ces éléments, essentiellement différents des médicaments destinés à l'homme, il suffit qu'il soit bien entendu que le grief articulé par les demandeurs ne s'attaque qu'à la vente, par le sieur Passe, de médicaments exclusivement destinés au traitement des animaux, pour qu'il soit inutile de recourir à la preuve offerte, puisque le sieur Passe ne conteste pas le fait ainsi précisé, et soutient qu'en composant, appliquant et vendant ces sortes de compositions pharmaceutiques pour les nécessités de son art, il n'a fait qu'user de son droit; — attendu que les demandeurs prétendent faire résulter le privilège qu'ils réclament ici des lois organiques de la médecine et de la pharmacie, spécialement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal an XI; — attendu que les lois et ordonnances dont il s'agit ont toutes pour objet la médication et la conservation de l'espèce humaine, que cela résulte de l'ensemble de leurs dispositions; que notamment les art. 25, 32 et 33 de la loi de germinal se réfèrent exclusivement à la vente de préparations pharmaceutiques destinées à la médecine humaine, que le doute ne paraît même pas possible sur ce point, en présence de l'ordonnance du 25 août 1777, toujours en vigueur, portant déclaration expresse du privilège des pharmaciens, mais aussi limitant ce privilège à la vente des médicaments entrant au corps humain; qu'au surplus, il n'existe pas même de loi

ayant, pour la médecine des animaux, comme cela a été fait pour la médecine des hommes, organisé séparément la profession de médecin et celle de pharmacien; — attendu qu'il suit de là qu'à défaut de dispositions prohibitives, et en vertu des principes généraux de la liberté industrielle et commerciale, le sieur Passe a le droit de détenir, composer et vendre toutes les préparations pharmaceutiques inscrites ou non au Codex, et destinées à la médication des animaux confiés à ses soins; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les dommages-intérêts réclamés ne peuvent être accordés aux demandeurs qu'en raison et en proportion du bénéfice qu'ils ont manqué de réaliser par la composition, la vente et l'emploi des préparations consistant en poisons purs, ou contenant des substances vénéneuses, que le sieur Passe a pu faire à leur préjudice dans l'exercice de son art...; que, d'autre part, si le sieur Passe a excédé son droit, on doit facilement admettre, à raison de l'usage ou de la tolérance générale, et surtout de l'interprétation donnée à la législation par certaines circulaires ministérielles, qu'il a agi avec une entière bonne foi...; qu'en cet état il paraît suffisant d'accorder à chacun des deux demandeurs 25 fr. de dommages-intérêts. » (Trib. d'Argentan, 26 mai 1863.)

La doctrine de ce jugement a été adoptée par la Cour de Caen; en effet, ce jugement ayant été frappé d'un double appel, d'une part par les pharmaciens qui soutenaient qu'eux seuls avaient le droit de vendre des médicaments quels qu'ils fussent, même pour les animaux, d'autre part par le vétérinaire qui prétendait avoir le droit de vendre, pour le traitement des animaux, même des substances vénéneuses, la Cour de Caen rendit un arrêt confirmatif, le 28 août 1865. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation :

Attendu que les lois et ordonnances, tant anciennes que modernes, sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ont eu exclusivement en vue la conservation et la santé de l'homme, que la profession de vétérinaire pouvant être exercée librement par toute personne, sans aucune condition d'étude et de diplôme, il est naturel d'accorder la même liberté à la préparation et à la vente des médicaments destinés aux animaux; qu'en effet, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal, les pharmaciens ne pouvant délivrer des préparations médicamenteuses ou drogues composées que sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie ou d'un officier de santé, il en résulterait, si la vente des médicaments destinés aux animaux n'était permise qu'aux seuls pharmaciens, que la médecine vétérinaire deviendrait impossible pour tous les vétérinaires non brevetés; qu'il suit de là qu'en reconnaissant à celui qui exerce la médecine vétérinaire le droit de préparer et débiter des compositions médicamenteuses pour les animaux, lorsque les préparations ne contiennent aucune des substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, l'arrêt n'a violé aucune loi. (Cass., 17 juill. 1867; Dall. 68. 1. 84.)

Nous reviendrons sur cette décision en traitant de la vente des substances vénéneuses.

Un jugement du tribunal d'Albi, rapporté dans les *Annales d'hygiène* d'avril 1868, a décidé qu'un pharmacien ne peut pas vendre d'arsenic en nature pour le traitement des animaux, sur la prescription d'un vétérinaire breveté ou non; qu'il ne peut le livrer que combiné avec d'autres substances, et que c'est dans ce but que diverses formules ont été dressées par les professeurs de l'école d'Alfort. Nous reviendrons également sur ce jugement.

Un vétérinaire qui a traité des chevaux atteints de la morve sans faire de déclaration à l'autorité municipale, et sans prendre aucune des précautions de salubrité exigées en pareil cas, est passible d'une amende de 500 livres aux termes d'une ordonnance du 16 juillet 1784 encore en vigueur.

Les vétérinaires, exemptés de la patente par la loi de 1844, y ont été assujettis comme les médecins par la loi de 1850; elle est, comme pour ces derniers, du quinzième du montant de leur loyer.

L'individu qui, pourvu seulement d'un certificat de capacité, traite habituellement les animaux, ne peut être assujetti à la patente de vétérinaire, mais à

celle de maréchal expert, encore qu'il n'ait pas d'atelier de maréchalerie (Cons. d'Ét., 20 mars 1852).

Un vétérinaire temporairement détaché de son corps, pour être attaché à un dépôt de remonte, ne doit pas être considéré comme ayant une résidence fixe, et par suite, il ne peut être imposé, au lieu de son service, à la contribution personnelle et mobilière (Cons. d'Ét., 23 mars 1845).

Le vétérinaire qui, pourvu d'un brevet de médecin vétérinaire, pratique exclusivement son art, ne peut être considéré comme commerçant (Nancy, 19 juill. 1876; Sir. 76. 2. 289), nous pensons qu'il en serait de même du vétérinaire qui se contenterait de délivrer des médicaments pour les animaux qu'il soigne, mais qu'il en serait autrement s'il avait l'habitude de vendre des drogues à tout venant; c'est là en effet, la distinction établie pour les médecins par un arrêt de la Cour de Rennes du 20 janv. 1859 (Sir. 59. 2. 256), ainsi que nous le verrons lorsque nous indiquerons dans quels cas les médecins ont le droit de vendre des médicaments.

LOIS RELATIVES A LA PHARMACIE

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) régit l'exercice et le commerce de la pharmacie; mais il s'en faut bien qu'elle ait pourvu à tous les besoins et résolu toutes les difficultés; quelques-unes de ses plus importantes dispositions sont même dépourvues de sanction pénale, et la jurisprudence flotte incertaine au milieu de décrets qui se contredisent, d'ordonnances réglementaires incohérentes, attendant une loi toujours promise. Nous allons cependant chercher à présenter l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, et à déterminer le véritable sens de certains articles en indiquant, dans une multitude d'arrêts contradictoires, ceux qui nous semblent avoir consacré les vrais principes. Mais la plupart de ces articles ne présentant que des dispositions incomplètes qui ne s'expliquent qu'en remontant à la législation antérieure ou en recourant à des lois postérieures, il n'est pas possible de les suivre pas à pas. Il nous faut donner d'abord le texte des divers documents législatifs encore appliqués, et les examiner dans leur ensemble pour en faire ensuite ressortir les principes qu'ils consacrent. Nous passerons sous silence les lois anciennes dont l'abrogation explicite ou implicite n'est douteuse pour personne; mais il en est d'autres que nous devons citer, quoique des auteurs et des arrêts les déclarent aussi abrogées, parce que d'autres décisions judiciaires y cherchent souvent encore une sanction qui manque à la loi de germinal.

TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LA PHARMACIE

Arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris... Notre dite Cour ordonne... que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés... Fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit Dispensaire, ou autres par eux faites, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances et arrêts de la Cour (500 livres d'amende).

Déclaration du roi du 25 avril 1777.

ART. 1^{er}. Les maîtres apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerceraient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de *Collège de pharmacie*, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collège.

ART. 2. Lesdits privilégiés titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location et cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.